

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 125.929 du 2 décembre 2003

A.140.565/VIII-3716

En cause : **CATTELAÏN** Carol,  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent LETELLIER, avocat,  
avenue de l'Araucaria 86  
1020 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise 149/22  
1050 Bruxelles.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 19 août 2003 par Carol CATTELAÏN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise à une date inconnue par le Ministre de l'Enfance, chargé de l'enseignement fondamental, de l'accueil et des missions confiées à l'O.N.E., "de procéder au retrait immédiat des fonctions supérieures de chef d'établissement" qu'elle exerce au sein de l'Ecole fondamentale autonome de la Communauté française à Jemappes;

Vu l'arrêt n° 122.306 du 25 août 2003 suspendant l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LETELLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite, l'acte attaqué ayant été retiré; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension doit être levée; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 122.306 du 25 août 2003 est levée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille trois par :

M<sup>me</sup> DAURMONT,       conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.